

## [Texte]

**The Chairman:** Is there an amendment that deals with that?

**Mr. Faulkner:** I have draft amendments but I have not circulated them because I am waiting to see whether the Committee shares my concerns about that. If the Committee comes down on the side of eliminating it, then I can provide you with the amendment to eliminate it plus the sequential amendments that would have to be made to the bill. But I would like to hear what you people think about it.

**The Chairman:** Mr. Friesen.

**Mr. Friesen:** Mr. Chairman, I wonder if the Secretary would permit just one short interjection for the record. I think in certain of the United States he is absolutely correct, but it is not a national thing. It depends on the state in which you are living or wanted to teach. That is where it is in effect.

• 1215

**Mr. Faulkner:** Yes. That is correct, largely because of course education is, as it is in Canada, a state function, but I think that is an important clarification.

I would ask you now to turn to Clause 20.(1) and (2). Before I discuss the major change here, just let me draw to your attention that the amendment I mentioned earlier about deportation is to Clause 20.(1)(c), the part about a deportee's having the permission of the Minister of Immigration to return and reside in Canada.

The major change I want to discuss is a substitution of words to do with indictable offences for the part that now mentions the Narcotic Control Act and the Criminal Code. I am proposing these amendments for the simple reason that we have found what we think to be a better way to meet our objectives than we had found when Bill C-20 was printed. I would like to explain. Bill C-20 contains no provision that an applicant be examined on the basis of his character. There were many reasons for dropping this provision and I will name just a few of them: Good character is not definable. The phrase has a wide variation of meaning to different people, including the citizenship judges who must make the finding. Requiring an applicant to be of good character applies a vague and indefinable test to newcomers which is not applied to the native born.

An important reason, and I am moving to page 17 at the top, for dropping the provision relates to one of the basic aims of this Bill, the limitation of arbitrary and discretionary power on the part of those applying it. Findings on the basis of character are very much open to abuse. There are other reasons. To get to this amendment, the major criterion in searching for an alternative to good character was that the requirement be measurable under law. So, rather than provide a lengthy list of bad activities which, in its potential for misinterpretation, would be as subject to abuse as good character provision, it was thought the Criminal Code would provide the best solution and Clause 20.(1) and (2) appear as they do in Bill C-20 for that reason.

## [Interprétation]

**Le président:** Y a-t-il un amendement qui porte sur cette question?

**M. Faulkner:** J'ai rédigé des amendements, mais je ne les ai pas distribuées car j'attendais de voir si les membres du comité partageaient mon inquiétude à cet égard. Si le comité est en faveur d'éliminer la disposition, je peux alors vous fournir un amendement à cette fin, en plus d'autres amendements qu'il faudrait alors apporter au bill. Mais j'aimerais d'abord savoir ce que les membres du comité en pensent.

**Le président:** Monsieur Friesen.

**M. Friesen:** Monsieur le président, je me demande si le secrétaire d'État me permettrait une remarque. Je crois qu'il a raison en ce qui concerne certains états des États-Unis, mais il ne s'agit pas d'une loi nationale. Tout dépend de l'État dans lequel vous habitez ou vous voulez enseigner, de l'endroit où s'applique cette loi.

**M. Faulkner:** Oui. Cela est exact, car tout comme au Canada l'enseignement relève de chaque État, mais je crois qu'il est important d'apporter cette précision.

Passons maintenant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 20. Mais auparavant, permettez-moi de vous signaler que l'amendement que j'ai déjà mentionné à propos de l'expulsion se rapporte à l'article 20 (1) c), à la partie ayant trait aux personnes expulsées qui ont la permission du ministre de l'Immigration de revenir au Canada et d'y résider.

Le principal changement dont j'aimerais discuter est une question de formulation qui se rapporte aux actes criminels dans la partie qui mentionne actuellement la Loi sur les stupéfiants et le Code criminel. Je propose ces amendements, pour la simple raison que nous avons trouvé, depuis l'impression du bill C-20, une meilleure façon de répondre à nos objectifs. Je m'explique. Le bill C-20 ne renferme aucune disposition selon laquelle un requérant doit faire l'objet d'un examen portant sur sa moralité, et ce, pour bien des raisons; en voici quelques-unes. L'expression «bonne vie et mœurs» est indéfinissable. Chacun, y compris les juges de la citoyenneté, qui doivent prendre la décision, peut l'interpréter à sa manière. Vérifier si un requérant est de «bonne vie et mœurs» suppose un examen vague et indéfinissable qui s'applique aux nouveaux venus et non aux canadiens de naissance.

Maintenant, page 14. Cette disposition a été supprimée pour une autre raison très importante, liée à l'un des grands objectifs du bill, soit la limitation des pouvoirs arbitraires et discrétionnaires des personnes chargées de son application. Les décisions fondées sur le critère de moralité peuvent dans une très large mesure, donner lieu à des abus. Il y a également d'autres raisons. Cet amendement est conforme au principal critère observé lors de la recherche d'une solution de remplacement pour la disposition de «bonne vie et mœurs», c'est-à-dire, que l'on puisse s'appuyer sur certains textes législatifs pour juger de la moralité d'un requérant. Par conséquent, au lieu de dresser une longue liste de «méfaits» pouvant aussi bien donner lieu à de fausses interprétations et à des abus que la disposition de bonne vie et mœurs, on a pensé que le Code criminel serait la meilleure solution. C'est pourquoi les paragraphes (1) et (2) de l'article 20 ont été ajoutés, dans leur formes actuelle au bill C-20.